



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP – FG/2018

NIMES, le **13 NOV. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18.149N PORTANT MISE EN DEMEURE,

en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole de satisfaire aux dispositions des articles 2 et 21 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012, réglementant le fonctionnement de la déchetterie de Garons

LE PREFET DU GARD,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, réglementant la déchetterie de Garons, exploitée par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2018 adressé à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, conformément aux dispositions de l'article L. 541-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole exploite des installations classées sur sa déchetterie de Garons réglementée par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que cet arrêté impose à son article 21 que le poteau incendie doit être situé à moins de 100 m du point le plus éloigné de la déchetterie ou que l'exploitant ait mis en place des mesures compensatoires ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 21 août 2018 l'absence de poteau incendie sur la voirie menant au site et l'absence de mesure compensatoire ;

Considérant que les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cet arrêté impose à son article 2 que l'installation soit conforme au dossier autorisé ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 21 août 2018 que la configuration de l'installation n'est pas conforme au plan autorisé, que son fonctionnement courant présente des perturbations significatives, et que des risques aux personnes en découlent ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, dont le siège social se trouve 3, rue du Colisée – 30947 Nîmes cedex 9, est mise en demeure dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchetterie de Garons, en ce qui concerne l'absence de poteau incendie, de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Article 2

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, dont le siège social se trouve 3, rue du Colisée – 30947 Nîmes cedex 9, est mise en demeure dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchetterie de Garons, en ce qui concerne les perturbations de fonctionnement dans sa configuration actuelle de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé.

L'exploitant pourra proposer et mettre en œuvre une organisation justifiant du retour à un bon fonctionnement de l'installation pour satisfaire aux conditions de sécurité des personnes ;

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux articles 1 et 2 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5

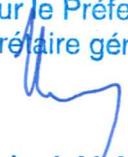
Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et publié sur le site internet départemental de l'Etat.

Copie en sera adressée:

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de la commune de Garons,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

RECOURS

Article L514-6 du code de l'environnement

I. – Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.